

Délibération du comité syndical

Délibération n°
2026_03_21
Date de la convocation
23 juin 2026

Nombre de délégués			
En exercice	Présents	Pouvoir	Votants
24	20	3	23

L'an deux mille vingt-six, le premier juillet à 19 heures, le comité syndical du Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry s'est réuni en session ordinaire à la salle du centre bourg de Le Tréhou sous la présidence de Madame Morgane QUENTRIC BOWMAN.

Présents : AUVRET Stéphane, BILLON Henri, BOIS Charles, CAM Jean-Yves, CANN Joël, CARIOU-MENES Emilie, GEMONET Thierry, GRALL Olivier, HIRRIEN Jean-Paul, HOURMANT Michaël, JOLLET Nadège, JONCOUR Stéphanie, MASSON Christelle, MERDY Gildas, MOAL Pierre-Yves, OGER Thibaud, QUENTRIC Aurélie, QUENTRIC BOWMAN Morgane, SEGUIN Jean-Cyril, VIGNAUD Jennifer.

Excusé ayant donné procuration :

- PAILLEUX Louis donne pouvoir à CARIOU-MENES Emilie
- LE BOT Fanny donne pouvoir à CANN Joël
- MILIN Emma donne pouvoir à AUVRET Stéphane

Absents :

- TAINON Jacques

Secrétaire de séance : Thierry GEMONET

Objet :

Désignation déontologue des élus

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élus local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le référent déontologue doit être désigné par délibération de l'organe délibérant pour la durée du mandat.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élus local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Il appartient donc au comité syndical de nommer le référent déontologue des élus du syndicat du Plateau de Ploudiry, jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2026-2032.

L'AMF a publié une liste de référents déontologues pour les élus. Il est proposé au conseil de désigner Mme Corinne Hervé, ancienne DGS de collectivité et ancienne déontologue pour le CDG du Morbihan.

Modalités de saisine

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la collectivité, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élus et pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral).

Le référent communiquera l'avis à l'élus concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élus concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local. Les questions complexes seront traitées par un collège de référents déontologues et entraîneront un cumul de vacations.

Cette indemnité sera versée par le syndicat sur présentation d'une facture. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

Article 1 : désigne comme référent déontologue des élus du Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry jusqu'au terme du mandat en cours :

- Mme Corinne Hervé

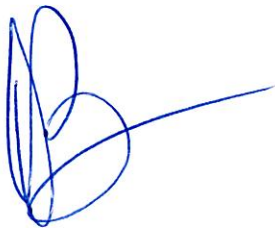
- un collège de référents déontologues sollicités dans la liste des référents publiée par l'AMF à l'initiative de Mme Hervé en cas de question complexe,

Article 2 : autorise le paiement des vacations effectuées à hauteur de 80€ la vacation d'un référent.

Article 3 : fixe les modalités de saisine du référent déontologue des élus comme indiqué ci-dessus.

Pour copie conforme au registre.

La Présidente,
Morgane QUENTRIC BOWMAN.



Le secrétaire de séance,
Thierry GEMONET

